Image not found or type unknown

Les pressions de l’employeur et l’état de santé fragile du salarié peuvent justifier la nullité de la rupture conventionnelle.

Commentaire d'arrêt publié le **20/11/2020**, vu **985 fois**, Auteur : L'actu essentielle social médical

Un vice du consentement peut être établi dans cette hypothèse.

Lorsqu’antérieurement à la conclusion d’une rupture conventionnelle, l’employeur use de pressions et de manoeuvres qui, compte tenu de l’état de santé fragilisé du salarié, incitent ce dernier à signer la convention de rupture, celle-ci est nulle en raison d’un vice du consentement.

CA Besancon 1-9-2020 n° 18-02192

www.roussineau-avocats-paris.fr

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés